

RD 543/RD 9b/RD 60

COMMUNE DE CABRIÈS

REQUALIFICATION URBAINE DE LA TRAVERSÉE DE CALAS

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*

* *

L'an deux mille dix neuf et le _____,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, ès-qualités Mme Martine Vassal dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et,

la **commune de Cabriès**, maître d'ouvrage, représentée par son maire en exercice, M. Hervé Fabre-Aubrespy, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La commune de Cabriès, en concertation avec le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager, une section de la RD 543, traversant le lieudit Calas, située en agglomération, ainsi que les intersections avec la RD 60 et la RD 9b.

Cette opération a pour objectif l'apaisement de la circulation, et la promotion des modes de déplacement actifs, afin de permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.

Les aménagements consistent en la réalisation de plateaux traversants, de pistes cyclables, de trottoirs, et prévoient également la mise en discrétion du réseau électrique et de télécommunications, ainsi que le renforcement du réseau pluvial.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Commune à intervenir sur le domaine public routier départemental et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la requalification urbaine, sur la commune de Cabriès, d'une section de la RD 543, du PR 33 + 415 au PR 32 + 530, ainsi que le réaménagement des intersections avec la RD 60, du PR 9 + 134 au PR 8 + 629, et la RD 9b, du PR 1 + 352 au PR 1 + 135.

Elle présente un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

La Commune de Cabriès souhaite réaliser des aménagements urbains sur une section de la RD 543 traversant le lieudit Calas et aménager les intersections avec la RD 9b et la RD 60 en intégrant les modes de déplacement actifs.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- ✓ sur la RD 543, du PR 33 + 415 au PR 32 + 530 :
 - le terrassement,
 - le busage de fossé,
 - le requalibrage de la voie,
 - la réfection de la couche de roulement,
 - la création de pistes cyclables,
 - la réalisation de plateaux traversants,
 - le mobilier urbain,
 - les cheminements piétons,
 - la création de trottoirs,
 - la création de places de stationnement,
 - l'éclairage public,
 - les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
 - la création d'un mur de soutènement avec garde-corps et brise-vue,
 - la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
 - le réseau d'assainissement de la plateforme routière.

- ✓ sur la RD 9b, du PR 1 + 352 au PR 1 + 135 :
 - le terrassement,
 - le busage de fossé,
 - le requalibrage de la voie,
 - la réfection de la couche de roulement,
 - la création d'îlots,
 - le mobilier urbain,
 - les cheminements piétons,
 - la création de trottoirs,
 - la création de places de stationnement,
 - l'éclairage public,
 - les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
 - la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
 - le réseau d'assainissement de la plateforme routière.

- ✓ sur la RD 60, du PR 9 + 134 au PR 8 + 629 :
 - le terrassement,
 - le busage de fossé,
 - le requalibrage de la voie,
 - la réfection de la couche de roulement,
 - la réalisation de plateaux traversants,
 - le mobilier urbain,
 - les cheminements piétons,
 - la création de trottoirs,
 - la création de places de stationnement,
 - l'éclairage public,
 - les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
 - la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
 - le réseau d'assainissement de la plateforme routière.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la Commune.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Commune assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Commune recueillera préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

Dans l'éventualité où la Commune procéderait à des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus, le foncier acquis sera reversé dans le domaine public routier du Département.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Commune mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle le Département sera convié.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les deux parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Commune remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune et le Département, qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la Commune.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution, version papier et informatique, selon le modèle fourni par la Commune, établi à ses frais, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent de courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Commune s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

9.1. - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long des routes départementales 543, 9b et 60 (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les pistes cyclables,
- les plateaux traversants,
- le mobilier urbain,
- les cheminements piétons,
- les trottoirs,
- les places de stationnement,
- l'éclairage public,
- les brise-vues,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune,
- le mobilier urbain (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention),
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées (implantés sur le domaine public qui doivent faire l'objet d'une permission de voirie de la présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention).

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation du mur de soutènement et du garde-corps, ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

9.2. - Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres, et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la commune de Cabriès en son siège :
Hôtel de ville
Place Ange Estève
13480 Cabriès

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour la Commune,
le Maire,

Hervé Fabre-Aubrespy

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
la Présidente

Martine Vassal